

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D’HUEZ

DU MERCREDI 17 JUILLET 2019

PROCES-VERBAL DE LA REUNION



Le 17 juillet 2019 à 18 heures 00, le Conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal (mairie annexe), sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

ASSISTENT A CETTE SEANCE :

PRESENTS : Mesdames et Messieurs

Jean-Yves NOYREY, Daniel FRANCE, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Denis DELAGE, Nicole BARRAL-COSTE, Gilles GLENAT (absent au point n°1), Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Romuald ROCHE, Sylvie AMARD, Gaëlle ARNOL, Jean Charles FARAUDO, Gilles RAMILLON, Hervé MOSCA (absent au point n°1), Yves BRETON

ETAIENT REPRESENTES : Néant

ABSENT(S) : Néant

SECRETAIRE :

Madame Gaëlle ARNOL

En ouverture de séance, Monsieur le Maire donne lecture de l’état civil :

Mariage :

Nicolas GUENIN et Caroline JAVELLE le 29 juin 2019 à HUEZ

Naissance

Luis BLATTEYRON, fils de Marion MUGNIER et Jérémy BLATTEYRON, le 14 juillet 2019 à AIX EN PROVENCE

*_*_*_*_*

2019/07/01 - APPROBATION - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 JUIN 2019

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

COMMUNALES

Monsieur Denis Delage, Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que depuis des décennies, les parcelles communales situées à l'Ouest de la station de l'Alpe d'Huez et du village d'Huez dans le secteur dénommé « Combe du Bras », ont fait l'objet de plantations d'arbres dites « paravalanches » afin de garantir la sécurité des skieurs évoluant entre la station et le village.

L'Office National des Forêts a, suite à plusieurs prospections sur le territoire communal, proposé d'appliquer le régime forestier à certaines de ces parcelles, conformément à l'article L.211.1 du code forestier.

Pour rappel, le régime forestier est un outil réglementaire mis à disposition des collectivités publiques propriétaires de forêt, leur permettant de valoriser leur patrimoine forestier en mettant en œuvre une gestion durable et multifonctionnelle. Avec l'application du régime forestier, le propriétaire public bénéficie des services de gestion de l'Office National des Forêts qui établit le plan de gestion de la forêt et organise la mise en œuvre des programmes de coupes et travaux. Ces coupes et travaux permettent tout à la fois de renouveler les peuplements forestiers, d'approvisionner la filière bois et de conserver les services écosystémiques des espaces forestiers contre les aliénations, les dégradations ou surexploitations.

L'application du régime forestier constitue donc la garantie d'une conservation et d'une valorisation durable du patrimoine forestier public. Cela induit également un engagement pour le propriétaire : il devient responsable de la préservation de son patrimoine forestier et se doit d'assurer l'entretien des limites des parcelles, de réaliser les travaux prévus dans le plan d'aménagement et d'entretenir durablement les peuplements forestiers.

Les parcelles correspondant aux critères de classement, et qui sont proposées pour l'application du code forestier et qui sont matérialisées en encadré vert sur le plan joint, sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF 'en ha)
Commune d'Huez	B	118	9,7540	1,0000
Commune d'Huez	B	120	3,7020	3,7020
Commune d'Huez	B	121	1,9100	1,9100
Commune d'Huez	B	125	3,5195	3,5195
Commune d'Huez	B	134	0,1465	0,1465
Commune d'Huez	B	143	0,2976	0,2976
Commune d'Huez	B	149	0,0790	0,0790
Commune d'Huez	B	151	0,8950	0,8950
Commune d'Huez	B	166	0,1800	0,1800
Commune d'Huez	B	193	10,5073	5,4500
Commune d'Huez	B	204	10,1750	8,8100
Commune d'Huez	B	209	0,0840	0,0840
Commune d'Huez	B	262	0,0902	0,0902
Commune d'Huez	B	279	0,0668	0,0668
Commune d'Huez	B	451	0,0840	0,0840
Commune d'Huez	B	633	69,7772	5,0800
Commune d'Huez	D	116	0,0940	0,0940
Commune d'Huez	AB	2	0,4963	0,1700
Commune d'Huez	AB	5	0,1364	0,0448

La proposition d'application du régime forestier porte donc sur 31 ha 70 a 34 ca.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 ABSTENTION (Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- SOLLICITE l'application de l'article L.211-1 du code forestier aux parcelles précitées,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir en lien avec cette application.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

NON VOTANT(S) : 0

*_*_*_*_*

En marge de la question, Monsieur Denis DELAGE informe que le même type de convention est en cours de finalisation entre l'Association Foncière Pastorale et L'Office National des Forêts, qui aura vocation à classer les parcelles des propriétaires privés.

Monsieur le Maire précise que les parcelles communales supportant le passage de la piste des Coqs ont été exclues de ce classement. Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER le regrette et s'abstient donc sur ce vote. Monsieur le Maire lui explique qu'il sera plus simple de rajouter ces parcelles ultérieurement dans le périmètre d'application que de négocier pour la création de cette piste, voire de déclasser les parcelles communales concernées.

Monsieur Jean-Charles FARAUDO constate qu'il manque des arbres sur la Grande Sure et souhaite savoir si une replantation est prévue. Il lui est répondu que la question peut être envisagée exclusivement sur les parcelles communales.

Il est enfin confirmé à Monsieur Gilles GLENAT que l'Office National des Forêts n'a pas la faculté de clore ces parcelles ni d'en limiter l'accès.

2019/07/03 - AFFAIRES FONCIERES - MODIFICATION DE L'EMPRISE DE CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE A ERIC CORNET-VERNAY, GERANT DE LA SARL ECH

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 24 avril 2018 ayant validé la cession à la SARL ECH de 2 parcelles communales, cadastrées provisoirement sous les numéros A 1723 pour 2939 m² et A 1722 pour 219 m².

Cette 2^{ème} parcelle correspond à une emprise à détacher de la parcelle A 1528 (conçédée à la société civile Lagune Alpe d'Huez par bail emphytéotique) pour permettre à la SARL ECH la réalisation de son projet immobilier.

En contrepartie de cette surface de 219 m², une superficie équivalente doit être retirée de la parcelle en cours de cession à la SARL ECH, provisoirement cadastrée A 1723.

Par ailleurs, en vue de la réalisation du jardin des neiges du Club Med, les parties se sont rapprochées et sont convenues de distraire du projet de cession la partie matérialisée « P » (en bleu) sur le plan annexé, d'une superficie de 219 m².

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- RETIRE de la parcelle à céder à Monsieur CORNET-VERNAY, SARL ECH, provisoirement cadastrée provisoirement A n° 1723, l'emprise matérialisée en bleu sur le plan annexé, référencé « P » d'une superficie de 219 m², d'une surface égale à la parcelle cadastrée A 1722,

- INDIQUE que toutes les autres dispositions de la délibération du 24 avril 2018 demeurent applicables dans leur intégralité.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2019/07/04 - AFFAIRES FONCIERES - CLUB MEDITERRANEE - BAIL EMPHYTEOTIQUE - AVENANT N° 2

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, rappelle à l'assemblée le bail emphytéotique signé le 28 avril 2003 avec la SCI de la cabane des Bergers, à laquelle s'est substituée la société AHA Group, puis BNP Paribas et enfin la société civile Lagune Alpe d'Huez, portant sur la mise à disposition de terrains communaux dépendant du domaine privé et supportant la construction du Club Méditerranée « la Sarenne ». Ce bail emphytéotique a fait l'objet d'une prorogation et rectification le 07 août 2018, qui ont été préalablement autorisées par délibération du conseil municipal du 24 avril 2018.

Le Club Méditerranée a sollicité une modification de l'assiette de ce bail emphytéotique afin de lui permettre de réaliser un jardin des neiges. L'emprise de 219 m² matérialisée en bleu et référencée « p » sur le plan annexé permettrait de satisfaire à cette demande.

En contrepartie, la même surface de 219 m² sera retranchée de la parcelle communale cadastrée A n°1528, sur laquelle est assise le bail emphytéotique susvisé, telle que matérialisée en orange sur ce même plan.

Les 2 superficies à échanger dans l'avenant au bail emphytéotique à intervenir avec la société civile Lagune Alpe d'Huez étant identiques, cet avenant ne générera pas de modification du loyer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités :

- VALIDE le principe de retirer 219 m² dans la parcelle A n°1528 tel que, matérialisé en orange sur le plan annexé, actuellement concédés à la société civile Lagune Alpe d'Huez par bail emphytéotique,
- VALIDE le principe de concéder à la société civile LAGUNE Alpe d'Huez, par avenant au bail emphytéotique signé le 07 août 2018, 219 m² à prendre dans la parcelle communale A n°1723, tel que matérialisé en bleu sur le plan annexé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer sur ces bases, un avenant au bail emphytéotique du 07 août 2018, ainsi que toutes pièces s'y rapportant,
- INDIQUE que les autres clauses du bail emphytéotique du 07 août 2018, demeurent inchangées,
- PRECISE que les frais relatifs à ce dossier (notaire, géomètre,...) seront supportés par le Preneur.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NON VOTANT(S) : 0

2019/07/05 - FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu d'ajuster le budget 2019 de la Commune des dépenses et recettes déjà réalisées.

Cette décision modificative n°1 s'équilibre donc à la somme de :

	RECETTES	DEPENSES
Section de fonctionnement	1 095 750 €	1 095 750 €
Section d'investissement	<u>2 232 972 €</u>	<u>2 232 972 €</u>
Total	3 328 722 €	3 328 722 €

Après avoir procédé à l'examen de la décision modificative n°1 du budget principal de la Commune 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

- ADOPTE la décision modificative n°1 du budget de la Commune 2019 qui s'équilibre en section de fonctionnement à 1 095 750 € et en section d'investissement à 2 232 972 €.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

*_*_*_*_*

En marge de la question, Monsieur Gilles RAMILLON s'étonne du coût de location de la balayeuse. Il lui est répondu qu'il s'agit d'un matériel technique spécifique.

Monsieur Hervé MOSCA souhaite connaître l'avancement du contentieux GIVERDON/ Office de Tourisme. Monsieur le Maire lui indique que 570.000 euros ont d'ores et déjà été réglés (cf délibération de 2018) et qu'une décision judiciaire reste en attente.

Monsieur le Maire souligne enfin qu'entre la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement et l'augmentation du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales, c'est une baisse annuelle de recettes de 2.400.000 euros qui impacte la Commune d'Huez.

2019/07/06 - FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE « PATRIMOINE MUNICIPAL A VOCATION TOURISTIQUE ET EVENEMENTIELLE »

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu d'ajuster le budget annexe 2019 « patrimoine municipal à vocation touristique et événementielle » des dépenses et recettes déjà réalisées.

Cette décision modificative n°1 s'équilibre donc à la somme de :

	RECETTES	DEPENSES
Section de fonctionnement	152 169 €	152 169 €
Section d'investissement	<u>209 680 €</u>	<u>209 680 €</u>
Total	361 849 €	361 849 €

Après avoir procédé à l'examen de la décision modificative n°1 du budget annexe « patrimoine municipal à vocation touristique et événementielle » de la commune 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ADOPTE la décision modificative n°1 du budget annexe « patrimoine municipal à vocation touristique et événementielle » 2019 qui s'équilibre en section de fonctionnement à 152 169 € et en section d'investissement à 209 680 €.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2019/07/07 - FINANCES - TARIFS PARKINGS A COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2019

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que chaque année les tarifs peuvent faire l'objet d'une actualisation.

Dans ce cadre, il est proposé de valider les tarifs ci-dessous, applicables à compter du 1^{er} novembre 2019 pour les parkings :

Produit	Tarif
Heure (1 ^{ère} heure offerte)	2 euros
Journée	16 euros
Semaine	88 euros
Mois	190 euros
Saison hiver	360 euros
Saison hiver Pros	260 euros
Année	395 euros
Année Pros	305 euros
Prolongation année	60 euros
Hors saison hiver	260 euros
Huez (année)	245 euros

Sont concernés par les tarifs Pros : commerçants, SATA, écoles de ski, saisonniers, copropriétés sollicitant un achat groupé.

Pour la période de mai à novembre, les tarifs sont réduits de 50%.

Le tarif pour le parking extérieur de la dalle des Bergers est réduit de 50% (donc de 75% en été).

Les tarifs suivants restent inchangés :

- Carte perdue : 30 euros
- Ticket perdu parking couvert : 50 euros
- Ticket perdu dalle des Bergers : 42,50 euros
- Camping-car : 10,40 euros par jour le tarif pour le stationnement et la fourniture d'eau potable

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- APPROUVE les nouveaux tarifs proposés,

- PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites annuellement sur le budget annexe « patrimoine municipal à vocation touristique et événementielle ».

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

Il est indiqué à Monsieur Gilles GLENAT que le coût annuel de fonctionnement d'une place de parking est de 220 euros.

Monsieur Gilles RAMILLON s'étonne de tarifs différents pour les pertes de tickets et de cartes de parking. Il lui est indiqué que le coût du support diffère.

**2019/07/08 - FINANCES - ACTUALISATION DES TARIFS DE TAXE DE SEJOUR ET DU REGLEMENT
D'APPLICATION AVEC EFFET AU 1ER DECEMBRE 2019**

Madame Nicole BARRAL-COSTE, Conseillère Municipale, propose à l'assemblée délibérante une actualisation des tarifs et du règlement d'application de la taxe de séjour à destination des hébergeurs de la commune d'Huez avec application à compter du 1^{er} décembre 2019.

VU la loi N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances 2015,

VU la loi N° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 et notamment son article 44,

VU l'article L.5211-21 et les articles R.5211-21 et R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU le Code du Tourisme et notamment son article L.133-7,

VU le décret N° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Dans un contexte de profonde évolution de l'hébergement touristique, et sur la base des dernières évolutions législatives décrites ci-dessus, la présente délibération a pour objet :

1/ la confirmation de la mise en place d'un tarif spécifique applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement à compter du 1^{er} décembre 2019 incluant la taxe départementale de 10 %, afin d'assurer un niveau de taxation équitable entre les établissements classés traditionnels (hôtels classés, meublés de tourisme classés, résidences de tourisme classées, etc.) et les hébergements non classés loués par des particuliers via des plates-formes Internet (Airbnb, Abritel, Homelidays etc.), il est proposé de fixer le tarif applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement à 5% du coût de la nuitée par personne à compter du 1^{er} décembre 2019 auquel il conviendra d'ajouter la taxe départementale de 10 % soit au total 5.5 %. Conformément à la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2019, le niveau de taxe de séjour applicable à ce type d'hébergements ne pourra toutefois pas excéder la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2 € 50. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

2/l'actualisation des autres tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} décembre 2019.

En parallèle de ces tarifications spécifiques et dans le respect des limites définies par l'article L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales il est rappelé que les catégories de personnes suivantes sont obligatoirement et intégralement exonérées du paiement de la taxe de séjour à savoir :

- les personnes de moins de 18 ans,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,

- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que l'assemblée délibérante détermine.

Concernant cette dernière catégorie, il est proposé de fixer le niveau du loyer en-dessous duquel l'exonération s'applique à 1 € par nuitée journalière à compter du 1er décembre 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-20 de Code Général des Collectivités Territoriales :

- ADOPTE à compter du 1er décembre 2019, le tarif de la taxe de séjour à 5% du coût de la nuitée par personne pour l'ensemble des hébergements en attente de classement ou sans classement auquel est ajouté la taxe départementale de 10% soit 5.5% au total.
- PRECISE conformément aux dispositions de l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2017-775 de finances rectificative pour 2017, que ce taux de 5% s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2 € 50. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- FIXE les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire de la commune d'HUEZ comme suit à compter du 1er Décembre 2019 étant précisé que la taxe départementale additionnelle de 10% instituée par le Conseil Départemental de l'Isère vient s'ajouter à la taxe de séjour communale :

Catégories d'hébergement	Montant de la taxe de séjour communal	Montant de la taxe de séjour additionnelle	Montant total par nuit et par personne
Palaces	4.09€	0.41 €	4.50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.27 €	0.23 €	2.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.86 €	0.09 €	0.95 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.77 €	0.08 €	0.85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,59 €	0.06 €	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %	0.5 %	5,5 %

- FIXE dans le cadre défini par l'article L.2333-31 du Code Générale des Collectivités Territoriales à 1 € (un Euro) le niveau de loyer journalier en-dessous duquel les personnes qui occupent les locaux sont exonérées de la taxe de séjour étant précisé que le loyer correspond au prix d'une nuitée journalière par personne hébergée.

- DECIDE de maintenir la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- DECIDE de maintenir les modalités de recouvrement à chaque fin de saison de l'année en cours, taxe de séjour exigible au plus tard le 31 mai pour la saison d'hiver et le 30 septembre pour celle d'été.

- DECIDE de maintenir la taxe de séjour selon le régime dit « au réel » sur la Commune.

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

2019/07/09 - FINANCES - CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU -

2019/2020

Monsieur Yves BRETON, Conseiller Municipal, précise au conseil municipal que les dispositions légales obligent à conclure une convention entre les collectivités et les sportifs de haut niveau qui bénéficient d'un soutien financier important.

Considérant que dans le cadre de sa promotion, la station de l'Alpe d'Huez souhaite recourir à l'utilisation de l'image des sportifs de haut-niveau de la station, à l'occasion des compétitions sportives auxquelles ceux-ci seront amenés à participer.

Les athlètes s'engagent en contrepartie à promouvoir le nom de l'Alpe d'Huez, à montrer de façon systématique (hors contraintes de la fédération) le logo et le nom de l'Alpe d'Huez et à se mettre ponctuellement à la disposition de l'Alpe d'Huez pour des salons, promotions de vente, séances photos ou autres manifestations.

Monsieur Yves BRETON, Conseiller Municipal rappelle que la Commune a signé un contrat avec Jennifer PIOT pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- AUTORISE Monsieur le Maire à conclure pour la période 2019-2020 les conventions de partenariat, dont les projets sont annexés, entre la Commune et les sportifs suivants :

- Clara PIJOLET
- Matéo JEANNESSON
- Baptiste NEVEU

- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des modifications mineures à ces conventions.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

*_*_*_*_*

Monsieur Romuald ROCHE s'étonne de l'absence de primes de résultats pour certains sportifs. Monsieur Yves BRETON lui répond qu'elles pourront être instaurées ultérieurement, en fonction des résultats obtenus. Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER regrette de limiter ainsi les gains, estimant que ce choix va à l'encontre d'encouragements aux sportifs. Monsieur Yves BRETON considère au contraire que l'objectif est de les encourager à se dépasser pour atteindre le niveau d'obtention de ces primes aux résultats, rappelant également que les résultats remarquables ont toujours déclenché des primes exceptionnelles, hors contrat.

Monsieur Gilles RAMILLON demande pourquoi Matéo JEANNESSON, domicilié à Oz bénéficie d'un contrat. Il lui est indiqué qu'il est membre du Ski Club d'Huez.

**2019/07/10 - RESSOURCES HUMAINES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INSPECTION EN MATIERE
D'HYGIENE ET DE SECURITE AU TRAVAIL AVEC LE CENTRE DE GESTION 38**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, imposant aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI),

Cette mission d'inspection consiste à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Considérant que le Centre de Gestion de l'Isère propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI,

Considérant que la signature de cette convention permettrait de répondre à l'obligation de désigner un ACFI,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- DECIDE de faire appel au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère pour assurer les missions d'inspection,
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'inspection ainsi que tous les documents y afférents,
- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

*_*_*_*_*_*

Il est précisé que la nomination d'un ACFI répond à une obligation légale, le choix des modalités d'intervention restant une prérogative municipale. Pour 2019, une intervention est envisagée. Les contrôles doivent porter sur les conditions de travail avec préconisations éventuelles à leur issue.

2019/07/11 - URBANISME - CONCESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT DANS LE PARKING DU COULET

- SAS SOCIETE NOUVELLE LES GRANDES ROUSSES

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle que le règlement d'urbanisme en vigueur dans la commune d'Huez impose aux constructeurs la réalisation d'aires de stationnement de véhicules automobiles lors de toute nouvelle construction ou réhabilitation tant pour les habitations que pour les hébergements hôteliers, commerces, bureaux, artisanat, services publics et d'intérêt collectif.

L'article L. 151-33 du code de l'Urbanisme créé par Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 stipule quant à lui :

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public

de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

Dans le cadre d'un projet de permis de construire modificatif, la SAS Société Nouvelle les Grandes Rousses, représentée par madame Patricia GRELOT, souhaite transformer les quatre aires de stationnement prévues au permis de construire initial en aire de livraison afin de ne pas perturber la circulation route du Signal. En application de l'article visé plus haut, elle a demandé qu'en remplacement, une concession pour quatre places de stationnement lui soit accordée dans le parking municipal de la Patinoire, ou un autre parc de stationnement municipal du secteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Romuald ROCHE) et 4 abstentions (Gilles RAMILLON, Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Jean-Charles FARAUDO, Hervé MOSCA), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- DECIDE qu'une concession à long terme sera accordée à la SAS Société Nouvelle les Grandes Rousses, représentée par madame Patricia GRELOT et domiciliée Hôtel les Grandes Rousses, 425 route du Signal, 38750 L'ALPE D'HUEZ, pour quatre places de stationnement dans le parking de la Patinoire,
- DECIDE que celle-ci sera établie pour une durée de 20 ans et prendra effet le 1^{er} décembre suivant la date d'achèvement des travaux et qu'elle fera partie intégrante des obligations du permis de construire modificatif,
- PRECISE que le montant de la location est fixé à 395 euros annuels la place de stationnement (tarif pratiqué dans le parking de la Patinoire) et qu'il sera indexé sur chaque évolution des tarifs,
- RAPPELLE que les quatre places de stationnement affectées à cette concession ne pourront être prises en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation,
- DECIDE qu'aucune résiliation de concession ne sera possible par le pétitionnaire ou par la commune, sauf cas de démolition pour les locaux d'habitation, mais que le pétitionnaire pourra néanmoins se dégager de la convention s'il justifie de la location de quatre autres emplacements de stationnement pour la durée prévue ou restant à courir, ou encore de leur achat ou de leur réalisation.
- PRECISE que la recette correspondante sera prévue annuellement au budget communal section fonctionnement.

POUR : 9

CONTRE : 2

ABSTENTION : 4

NON VOTANT(S) : 0

*_*_*_*_*_*

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER demande confirmation du fait que les places de parking sont obligatoires dans le permis de construire. Monsieur Yves CHLAUDANO rappelle qu'il s'agit là de transformer les places initialement prévues en emplacements de livraison, et de compenser cette disparition de 4 places, situées vers l'entrée du parking de l'immeuble.

Monsieur Romuald ROCHE regrette l'absence d'anticipation.

Monsieur Hervé MOSCA souligne qu'il appartient au demandeur de trouver les places (manquantes ou à substituer) et que la Commune n'a pas d'obligation à répondre à ce type de sollicitation. Il souhaite qu'à l'avenir le pétitionnaire trouve les places par ses propres moyens. Monsieur le Maire souligne que ce principe s'il était acté, pourrait empêcher la réalisation de certains projets.

Monsieur Gilles GLENAT suggère de majorer le montant de la location longue durée de manière à atteindre le coût de réalisation d'une place de parking ou de céder des places sur cette même base tarifaire, dans un parking communal. Monsieur le Maire rejette cette deuxième proposition qui nécessiterait une désaffectation et un déclassement du domaine public, et la création d'une copropriété.

**2019/07/12 - URBANISME - CONCESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT DANS LE PARKING DU COULET
-SARL CARIBOU**

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle que le règlement d'urbanisme en vigueur dans la commune d'Huez impose aux constructeurs la réalisation d'aires de stationnement de véhicules automobiles lors de toute nouvelle construction ou réhabilitation tant pour les habitations que pour les hébergements hôteliers, commerces, bureaux, artisanat, services publics et d'intérêt collectif.

L'article L. 151-33 du code de l'Urbanisme créé par Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 stipule quant à lui :

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

Dans le cadre du projet de permis de construire n° 038 191 19 200 02, la SARL CARIBOU, représentée par madame Patricia GRELOT, n'a pas la possibilité de réaliser les deux aires de stationnement correspondantes. En application de l'article visé plus haut, la SARL a demandé qu'une concession pour deux places de stationnement lui soit accordée dans le parking municipal du Coulet sis chemin des Bergers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 voix CONTRE (Gilles GLENAT, Romuald ROCHE) et 4 ABSTENTIONS (Gilles RAMILLON, Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Hervé MOSCA et Jean-Charles FARAUDO), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- DECIDE qu'une concession à long terme sera accordée à la SARL CARIBOU, représentée par madame Patricia GRELOT et domiciliée 32 rue de la Ronce, 92410 VILLE D'AVRAY, pour deux places de stationnement dans le parking du Coulet.

- DECIDE que celle-ci sera établie pour une durée de 20 ans et prendra effet le 1^{er} décembre suivant la date d'achèvement des travaux et qu'elle fera partie intégrante des obligations du permis de construire,

- PRECISE que le montant de la location est fixé à 395 euros annuels la place de stationnement (tarif pratiqué dans le parking du Coulet) et qu'il sera indexé sur chaque évolution des tarifs,

- RAPPELLE que les deux places de stationnement affectées à cette concession ne pourront être prises en compte, en tout ou partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation,

- DECIDE qu'aucune résiliation de concession ne sera possible par le pétitionnaire ou par la commune, sauf cas de démolition pour les locaux d'habitation, mais que le pétitionnaire pourra néanmoins se dégager de la

convention s'il justifie de la location de deux autres emplacements de stationnement pour la durée prévue ou restant à courir, ou encore de leur achat ou de leur réalisation.

- PRECISE que la recette correspondante sera prévue annuellement au budget communal section fonctionnement.

POUR : 9

CONTRE : 2

ABSTENTION : 4

NON VOTANT(S) : 0

**2019/07/13 - MARCHE PUBLIC - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE - PROCEDURE FORMALISEE -
SERVICES ET PRESTATIONS EN TELECOMMUNICATION FIXE, MOBILE, M2M, RESEAU VPN ET ACCES
INTERNET**

Monsieur Daniel FRANCE, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée délibérante que l'accord cadre à bons de commande ayant pour objet les services et prestations en télécommunication, notifié le 08/11/2017 est arrivé à son terme. Par conséquent, une nouvelle consultation, ayant comme objet les services et prestations en télécommunication fixe, mobile, M2M, réseau VPN et accès internet, a été lancée le 07/05/2019 sous la forme d'une procédure formalisée.

Cet accord-cadre à bons de commande, sans minimum ni maximum, est non alloti. Il est conclu pour une période initiale de deux ans avec possibilité de deux reconductions tacites d'une durée d'un an chacune.

La commission d'appel d'offres, légalement réunie le 12/06/2019 à partir de 10h45 pour le jugement des candidatures et l'ouverture des offres dont la date et l'heure limites de réception des plis étaient fixées au 07/06/2019 à 12h00, et le 11/07/2019 à partir de 15h45 pour le jugement des offres, a attribué le marché à :

- Orange Business Services (nom commercial)
Orange SA (dénomination sociale)
Direction Entreprises Auvergne Rhône Alpes
141 Cours Gambetta 69424 Lyon Cedex 03

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- APPROUVE la proposition de la commission d'appel d'offres,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre à bons de commande, pour une période de 2 ans avec possibilité de deux reconductions tacites d'une durée d'un an chacune, ayant pour objet les services et prestations en télécommunication fixe, mobile, M2M, réseau VPN et accès internet, et toutes les pièces s'y rapportant,

- PRECISE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

*_*_*_*_*_*

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER demande si plusieurs candidats ont émis une offre, et sur quels critères le choix s'est fait. Il lui est indiqué que SFR a postulé et que les critères retenus étaient basés sur les coûts et la valeur technique.

2019/07/14 – INFORMATIONS AU CONSEIL - INFOS

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

- Un marché subséquent N°2 conclu dans le cadre du lot n°1 : Travaux de terrassement, de l'accord-cadre de travaux courants de réparation et d'aménagements de voirie et réseaux divers, a été attribué le 17/06/2019 à la Société GRAVIER TRAVAUX PUBLICS, domiciliée 8 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes, pour un montant de 103 526,40 € HT.
Le démarrage des travaux a été fixé au 14 juin 2019 et prendra fin le 30 juillet 2019.
- Un marché subséquent N°3 conclu dans le cadre du lot n°2 : Travaux de voirie et de revêtements de sols, de l'accord-cadre de travaux courants de réparation et d'aménagements de voirie et réseaux divers, a été attribué le 18/06/2019 à la Société COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, domiciliée Agence de Grenoble, ZA Les Condamines - Bresson à EYBENS (38322), pour un montant de 20 329,00 € HT.
Les travaux sont fixés du 14 juin au 21 juin 2019.
- Une consultation ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation des tennis et du musée au sein du Palais des Sports et des Congrès a été attribuée le 3 juillet 2019 à la Société CALLIGRAMMES située 7 rue Lesdiguières à Grenoble, pour un montant de 20.000 € HT.
La livraison des travaux est fixée à fin novembre 2020.
- Une consultation ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la partie haute de la route du Signal a été attribuée le 2 juillet 2019 à la Société MG CONCEPT INGENIERIE située Allée des Fauvettes - Résidence les Fauvettes n°12 à 05200 EMBRUN, pour un montant de 6.900 € HT pour la tranche ferme (missions AVP et PRO) et de 11.500 € HT pour la tranche optionnelle (missions ACT, VISA, EXE, DET, AOR, APC et Négociations des servitudes) soit un montant global de 18.450 € HT.
La livraison des travaux est fixée à fin juin 2020.
- Une convention d'occupation précaire du domaine communal a été signée le 5 juillet 2019 avec la copropriété « la Musardière », concernant des places de stationnement, et dans l'attente de la signature d'un acte d'échange de terrain ».
- Une convention d'occupation du domaine public « Pic Blanc » pour l'été 2019 a été signée. Cette convention acte la mise à disposition par le SIEPAVEO à la commune d'Huez de la parcelle A1467 au lieudit « Pic Blanc » et est signée pour l'été 2019 dans l'attente d'un accord sur la gestion du téléphérique du Pic Blanc pour lequel le protocole devra être signé au plus tard le 30/09/2019.

2019/07/15 – QUESTIONS DIVERSES

- Statuts AFUL HUZKI :

Madame Valéry BERNODAT-DUMONTIER souhaite en avoir communication.

- Arrêté UTN :

Monsieur Romuald ROCHE s'interroge de l'impact de l'annulation sur les projets urbanistiques de la Commune. Monsieur le Maire lui répond que ces projets sont intégrés dans le SCOT.

-Travaux route du Signal :

Monsieur Gilles GLENAT souhaite qu'il soit tiré des enseignements de la première partie des travaux sur cette voie, et que les améliorations nécessaires (concernant notamment les trottoirs) soient prises en compte.

- Déneigement route du Signal :

Monsieur Hervé MOSCA souhaite qu'il soit enfin réalisé correctement. Monsieur Gilles GLENAT souligne qu'il faut 7,20 mètres de largeur de voirie pour que les engins de déneigement puissent réaliser correctement leur mission.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

Fait à Huez, le 19 juillet 2019

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Arnol'.

Gaëlle ARNOL

Le Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Noirey'.

Jean-Yves NOYREY